

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION 2023 DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU
CONSEIL DES FORMATIONS ET DE LA VIE ETUDIANTE (CFVE)
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES (INALCO)**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales notamment son chapitre 4 ;
VU la décision du conseil d'administration de l'INALCO du 10 mars 2023 fixant la date de l'élection ;
VU l'avis du comité électoral consultatif du 20 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Trois sièges au sein du conseil des formations et de la vie étudiante (CFVE) devant être pourvus, des élections par voie électronique sont organisées :

Du mardi 11 avril (9h) au jeudi 13 avril 2023 (12h)

Article 2 – Composition du corps électoral

Tous les étudiants inscrits à l'INALCO dans une formation diplômante.

Article 3 – Nombre de sièges à pourvoir

3 sièges (3 titulaires ; 3 suppléants)

Article 4 – Durée de mandat

- Le mandat des représentants des étudiants au CFVE est de deux ans.
- Le mandat des membres du CFVE prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 5 – Lieux de vote

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la salle 6.10 peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 6 – Listes électorales

- Sont inscrits sur les listes électorales : **les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut dans une formation diplômante. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des informations prises auprès de la **direction de la scolarité**.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.

- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il ne figure sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **y compris le jour du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'INALCO
 Direction générale des services
 Bureau 4.41 – 4^e étage –
 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
 tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 20 mars 2023**. Compte tenu du caractère volumineux de la liste, celle-ci sera consultable au bureau des affaires juridiques et institutionnelles (bureau 4.41).

Article 7 – Conditions d'exercice du droit de suffrage – Éligibilité – Candidatures

- Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'INALCO dans une formation diplômante.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats.
- Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales, qui représentent le candidat ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation, notamment sur l'éligibilité d'un candidat.
- Le responsable du traitement s'assure du consentement des candidats à la transmission de leurs données.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **vendredi 24 mars 2023 à 9 heures au mardi 4 avril 2023 à 12 heures**. Il s'agit des dates et heure limite de dépôt en dehors desquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus.

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, comportant les coordonnées personnelles fixes où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales.
- Une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat : carte d'étudiant ou autre pièce justificative d'identité.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit sur le site internet de l'INALCO.

Article 8 – Professions de foi

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm x 29,7 recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L. 141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'utilisateur de l'INALCO.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'INALCO, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier PDF.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.
- Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement sauf à proximité de la salle 6.10 qui peut être utilisée pour voter.

Article 9 – Mode de scrutin – Modalités de vote – Attribution des sièges

- Les représentants étudiants au CFVE sont élus au **scrutin pluri nominal majoritaire à un tour à la majorité relative**. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il existe de sièges à pourvoir.
- Un nombre égal de suppléants est élu.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.
- Les électeurs recevront au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- Un centre d'appel est mis en place au 0805.03.10.21 et au 0033.456.400.681 pour les appels internationaux.
- Des tests du système de vote électronique et de dépouillement sont réalisés avant le scellement de l'urne qui aura lieu le 7 avril 2023.
- Les membres du bureau de vote s'assurent avant l'ouverture du scrutin que l'urne est scellée et vide.

Article 10 – Dépouillement

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques et sont opérées par la société Alphavote.
- Le dépouillement des votes aura lieu **à l'issue du scrutin à compter de 12h**, le jeudi 13 avril 2023
- Pour le dépouillement, le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté

¹Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 11 – Proclamation des résultats

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé à l'agent en charge des élections.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 11 ci-dessous.
- Les fichiers supports sont conservés sous scellés pendant un délai de deux ans. Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 12 – Recours

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^e étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e

Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 – Exécution

La directrice générale des services de l'INALCO est chargée de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Fait à Paris, le 20 mars 2023

Le Président de l'INALCO
Jean-François HUCHEZ

